
SEANCE DU JEUDI 26 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-six février le conseil municipal de la commune de Saint Jean de Nioist, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame DALMAZ Béatrice, Maire.

PRESENTS : M. PARPETTE Patrick - M. TUDURI Gilles - Mme CROST Sylvie - M. BEL Alain - M. GENIN Bruno - M. DELÉAGE Régis - M. RAT Éric.

ABSENT EXCUSE :

M. DUCROZET André

Mme GANGITANO Yolenne donne procuration à Mme CROST Sylvie

Mme CUZIN-RAMBAUD Julie donne procuration à M. TUDURI Gilles

ABSENTS : Mme CLOCHER Joy - M. BOUVARD Pierric - Mme MORAND Fanny - M. CULIERAS Didier

En exercice : 15

Présents : 08

ORDRE DU JOUR

Madame le maire constate que le quorum est atteint, elle déclare la séance ouverte à 20 h, puis elle donne lecture de l'ordre du jour.

Elle demande à ce que les délibérations n° 2 « adhésion à la convention de participation santé souscrite par le CDG auprès de l'APICIL » et n° 3 « modification de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents », prévues soient reportées, car il reste des points à vérifier avant de les présenter. Les membres de l'assemblée acceptent le report à l'unanimité.

Administration générale :

01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 décembre 2025.

02 : Délibération n° 01 approbation du Pacte Financier et Fiscal 2020-2026 de la CCPA.

03 : Délibération n° 02 versement d'un acompte sur la subvention 2026 pour le Centre Communal d'Action Sociale.

04 : Délibération n° 03 mise en place de la vidéoprotection sur le territoire communal.

05 : Délibération n° 04 demandes de subventions pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal.

06 : Délibération n° 05 adoption de la convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (service ADS) avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA).

07 : Délibération n° 06 dénomination des voies publiques et privées de la Commune pour mise en compatibilité avec la Loi 3DS.

08 : Délibération n° 07 Gestion des eaux pluviales sur le territoire communal conformément au Schéma Directeur de l'Assainissement et des Eaux Pluviales et du PLU et aux nouvelles préconisations.

SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

M. TUDURI Gilles est désigné pour remplir cette fonction.

01 : Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 04 décembre 2025 :

Madame le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 04 décembre 2025 qui est approuvé.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

02 : Finances – contribution budgétaire : Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2020-2026 de la CCPA :

Madame le maire présente le Pacte Financier et fiscal 2020-2026 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA), elle explique qu'il est important de le voter, car les dotations telles que la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC,) l'Attribution de Compensation (AC) et les Fonds de concours, pour ne citer qu'eux sont des ressources financières réparties à l'échelle du territoire intercommunal. Pour information voici les retombées économiques sur la commune de Saint Jean de Niois pour la DSC et l'AC sur les cinq dernière années. Elle précise que pour 2026 la DSC serait de 122 541 € idem à 2025.

	DSC (Dotation de Solidarité Communautaire)	AC (Attribution de Compensation)
2025	122 541 €	22 737 €
2024	118 375 €	22 737 €
2023	110 761 €	22 737 €
2022	101 646 €	22 737 €
2021	98 209 €	22 737 €

DELIBERATION n° 2026/01

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-28-4 ;

Vu le décret 2024-1314 du 28 décembre 2023 qui actualise la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville visée par l'article 5 de la loi du 21 février 2014, parmi lesquels figure le quartier « les courbes de l'Albarine » à Ambérieu-en-Bugey ;

Vu la délibération 2024-071 du Conseil communautaire de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain prorogeant le contrat ville pour le quartier « les courbes de l'Albarine » à Ambérieu-en-Bugey pour la période 2024-2030 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2026 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain portant approbation de son Pacte Financier et Fiscal 2020-2026 ;

Considérant que, dès lors qu'elles ont signé un contrat de ville, les Communautés de Communes doivent adopter un pacte financier et fiscal ;

Considérant que, dans le cadre du processus de validation du Pacte Financier et Fiscal 2020-2026 de la CCPA, chaque commune membre de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été consultée sur son contenu et qu'aucune observation n'a nécessité une modification du texte proposé ;

Madame le Maire indique au Conseil municipal que le Pacte Financier et Fiscal (PFF) constitue un outil stratégique qui permet, en organisant les relations entre la Communauté de Communes et ses communes

membres, de mettre en adéquation les grandes orientations définies dans le projet de territoire et la répartition de la ressource financière à l'échelle du territoire communautaire.

Le PFF de la CCPA détaille ainsi plusieurs éléments constitutifs de la politique de solidarité financière de la CCPA à l'égard de ses communes membres :

- la composition et évolution des attributions de compensation (AC)
- le versement et la politique de la dotation de solidarité communautaire (DSC)
- les critères de répartition du FPIC
- le versement de plusieurs types de fond de concours en section d'investissement
- le reversement aux communes de la fiscalité
- la mutualisation des services
- la politique de la ville avec un contrat de ville de 2024 – 2030.

Madame le Maire précise que l'adoption du présent pacte intervient en fin de mandature. De ce fait, sa portée opérationnelle sera limitée, les marges de manœuvre financière et politique étant déjà largement déterminées pour la période en cours. Cependant il revêt une utilité, celle de constituer une base de référence pour la prochaine mandature (2026-2032), en offrant aux nouveaux élus une vision consolidée des flux financiers et des relations intercommunales. Ainsi, ce pacte doit être considéré moins comme un instrument de gestion immédiate que comme un document de transition et de préparation stratégique.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le Pacte Financier et Fiscal pour 2020-2026 tel que présenté en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **approuve** le Pacte Financier et Fiscal 2020-2026 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Vote : Pour : 10/ Contre : 0/ Abstentions : 0

03 : Finances – décisions budgétaires : Versement d'un acompte sur la subvention 2026 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

DELIBERATION n° 2026/02

Madame le Maire informe le conseil que le Centre Communal d'Action Sociale exerce une mission d'intérêt général sur le territoire communal, et qu'il nécessite un soutien financier pour assurer sa politique sociale.

En cette année électorale, les budgets de la commune seront votés mi-avril, cependant le C.C.A.S doit financer le repas annuel des aînés qui a été organisé en février, alors qu'habituellement il se déroule en avril, et le résultat du CFU du CCAS 2025 ne permet pas de couvrir la totalité des dépenses afférentes aux prestations réalisées.

Madame le maire propose au conseil municipal d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale un acompte de 1 400 Euros (mille quatre cents euros) sur la subvention de fonctionnement 2026, elle précise que cette sollicitation est exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** d'attribuer au C.C.A.S un acompte sur la subvention de fonctionnement de 1 400 Euros ; **autorise** le versement immédiat de l'acompte au C.C.A.S, **s'engage** à inscrire au budget communal 2026 la dépense au compte 657363 pour un montant minimal de 1 400 euros, et **donne pouvoir** à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0/ Abstentions : 0

04 : Libertés publiques et pouvoir de police – Police municipale : Mise en place de la vidéoprotection sur le territoire communal :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick PARPETTE 1^{er} adjoint qui est en charge du dossier de vidéoprotection.

Il présente à l'aide d'un PowerPoint, les propositions des études menées pour la mise en conformité des caméras déjà installées ainsi que l'installation de caméras sur les autres secteurs, qui porterait à neuf caméras installées en plus de celles existantes, qui couvrirait le secteur de la mairie- église, des écoles et de la salle polyvalente, du centre village et du secteur sportif sur le territoire communal.

Madame le Maire rappelle que la commune dispose actuellement d'un système de vidéoprotection sur les secteurs Mairie-Église et École-Salle Polyvalente. L'autorisation préfectorale étant arrivée à échéance, nous devons aujourd'hui solliciter son renouvellement auprès des services de l'état.

Dans cette optique, la commune a fait établir un diagnostic du dispositif existant qui a été réalisé en octobre 2024 par le groupement de Gendarmerie de l'Ain et la cellule de prévention technique de la malveillance, qui a permis d'analyser l'efficacité du système en place et de formuler des préconisations d'amélioration.

Sur la base de ce diagnostic, et à l'issue d'échanges réguliers avec la gendarmerie de Meximieux, la commune a élaboré un Schéma Local de Tranquillité Publique (SLTP). Ce document met en évidence une prépondérance des atteintes aux biens (vols, cambriolages, faits liés aux véhicules), ainsi que des dégradations et incivilités constatées notamment sur les parkings, aux abords des équipements publics et sur les axes structurants.

Le SLTP préconise un mis en place du dispositif autour de 4 secteurs distincts correspondant aux polarités principales du territoire communal :

- Secteur Mairie – Église ;
- Secteur École – Salle Polyvalente ;
- Secteur Centre Village – Bois de Vavres ;
- Secteur Espace Sportif (stade et tennis).

Dans la continuité de ce travail, la commune a établi une étude préalable définissant le cadre stratégique, opérationnel et technique du projet, précisant les finalités poursuivies, la logique d'implantation des caméras, l'architecture technique du système et les conditions d'exploitation.

Le projet repose sur une approche sectorisée, proportionnée et techniquement structurée, répondant aux enjeux identifiés par le SLTP et intégrant les exigences de robustesse, de sécurité et de traçabilité propres à un système moderne de vidéoprotection publique.

Le dispositif poursuivra exclusivement les finalités prévues par le Code de la sécurité intérieure, à savoir :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- La protection des bâtiments et installations publics ;
- La prévention et la constatation des infractions.

Il sera exploité dans le respect strict du cadre réglementaire applicable (Code de la sécurité intérieure, RGPD, prescriptions de la CNIL), notamment en matière de durée de conservation des images, d'habilitation des agents et de traçabilité des accès.

La commune a sollicité l'avis du référent sûreté pour l'extension du système de vidéoprotection sur le territoire communal.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place de la totalité du dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le diagnostic réalisé par le groupement de gendarmerie de l'Ain en octobre 2024 ;

Vu le Schéma Local de Tranquillité Publique élaboré par la commune ;

Vu l'étude préalable relative à l'installation et à l'extension du système communal de vidéoprotection ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu l'avis référent sûreté en date du 20 février 2026 ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

Considérant l'intensification des atteintes aux biens et des dégradations constatées sur certains secteurs sensibles de la commune ;

Considérant que la vidéoprotection constitue un outil de dissuasion, d'aide à l'enquête et de sécurisation des équipements publics, dans un cadre réglementaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie globale de tranquillité publique en collaboration avec la gendarmerie nationale et les dispositifs de participation citoyenne ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **approuve** la mise en place de l'installation d'un système de vidéoprotection couvrant l'ensemble des secteurs stratégiques identifiés sur le territoire ; **approuve** le système de vidéoprotection qui couvrira les secteurs stratégiques suivants :

- Secteur Mairie – Église ;
- Secteur École – Salle Polyvalente ;
- Secteur Centre Village – Bois de Vavres ;
- Secteur Espace Sportif (stade et tennis) ;

Autorise Madame le Maire à solliciter auprès du représentant de l'État du département, l'autorisation prévue par le Code de la sécurité intérieure pour l'ensemble du dispositif de vidéoprotection, renouvellement et extension ;

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ; **Précise que** le dispositif fera l'objet de l'affichage réglementaire, et sera exploité dans le strict respect des obligations légales relatives à la protection des données personnelles et aux conditions d'habilitation des agents.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0/ Abstentions : 0

05 : Finances – subventions : Demandes de subventions pour l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal :

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick PARPETTE 1^{er} adjoint qui est en charge du dossier de vidéoprotection.

Il précise que dans le prolongement de la délibération de l'accord de l'installation de la vidéoprotection sur le territoire communal, se pose la question des aides que l'on peut obtenir ? Il explique que la commune a déjà obtenu une aide du Conseil Départemental de l'Ain, et qu'il souhaite monter des dossiers auprès de la Préfecture pour le FIPD et de la Région Auvergne Rhône Alpes. Il rappelle que le montant des aides ne doit pas excéder 80 % du montant HT pour un reste à charge de 20 % à la commune.

DELIBERATION n° 2026/04

Dans la continuité de la délibération N°2026-03 pour la mise en place de la vidéoprotection sur la commune, Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de déposer des dossiers de demandes de subventions afin de financer ces installations.

Elle précise que le CD01 au titre du Pacte de Territoire dans le cadre des équipements de proximité a accordé à la commune une subvention de 12 379 € (douze mille trois cent soixante-dix-neuf euros).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7 ;

Vu les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux systèmes de vidéoprotection ;

Vu la politique locale de sécurité, de prévention de la délinquance et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant le projet d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal visant à renforcer la sécurité des personnes et des biens, et à prévenir les actes de délinquance ;

Considérant le plan de financement prévisionnel du projet estimé à 69 000,00 € HT (soixante-neuf mille euros), comprenant les annonces légales le matériel et l'installation ;

Considérant La possibilité de solliciter des aides financières auprès de partenaires institutionnels pour soutenir le financement de ce projet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **autorise** Madame le Maire à déposer une *demande de subvention* après des services de la Préfecture de l'Ain à hauteur de **20 700,00 €** au titre du « **Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)** », **autorise** Madame le Maire à déposer une *demande de subvention* après de la Région Auvergne- Rhône-Alpes à hauteur de **13 800,00 €** au titre de l'action « **sécuriser ma commune par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés** », et **donne pouvoir** à Madame le Maire pour compléter, signer et transmettre tous les documents nécessaires au dépôt des dossiers (courriers, formulaires CERFA, pièces justificatives, plans, devis...), afin de mener à terme ces demandes de subventions.

Vote : Pour : 10 / Contre : 0/ Abstentions : 0

06 : Institutions et vie politique – Intercommunalité : adoption de la convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (service ADS) avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)

Madame le maire explique que le service instructeur des Autorisations du Droit des Sols de la CCPA a été mis en place en 2014 suite au désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes (Loi ALUR). Les communes membres de la CCPA qui le souhaitent peuvent adhérer à ce service intercommunal. La commune de Saint Jean de Nîost adhère depuis 2014 à ce service auprès de la CCPA. Elle propose de reconduire cette assistance proposée par la CCPA pour l'instruction des autorisations du sol.

Elle donne lecture de la convention proposée par la CCPA. Une question en découle, il n'y a pas de durée explicite, mais seulement un renoncement et peut-être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

DELIBERATION n° 2026/05

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT,

VU la convention relative au service commun d'instruction des actes et des autorisations relatifs à l'application du droit des sols (service ADS) proposée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et approuvée en Conseil communautaire en date du 16/12/2025,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de garantir la continuité et la qualité de l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la présente convention fixe les modalités d'adhésion, d'organisation et de fonctionnement entre la commune et la CCPA, sans transfert de la compétence urbanisme mais dans le respect de la réglementation applicable,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide, **d'adopter** la convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (service ADS) avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain telle que présentée en séance ; **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ; **et à transmettre** la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Ain pour contrôle de légalité.

Vote : Pour : 10/ Contre : 0 / Abstentions : 0

07 : Domaine et patrimoine – Actes de gestion du domaine public : dénomination des voies publiques et privées de la Commune pour mise en compatibilité avec la Loi 3DS

Madame le Maire rappelle que depuis la loi 3DS du 21 février 2022, il appartient à toutes les communes de numérotter et dénommer les voies. L'article 169 de la LOI 3DS1 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. Toutes les communes doivent délibérer sur les noms des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits. Elle explique que les services de secours auront un plus grande facilité en milieu rural à trouver l'adresse pour intervenir, mais aussi pour les livraisons à domicile.

Elle rappelle qu'un groupe de travail composé d'élus, s'est réuni avec le concours des services de la Poste, pour travailler sur le sujet. Elle propose donc la liste ci-dessous.

DELIBERATION n° 2026/06

Madame le Maire rappelle l'obligation de mettre à jour l'adressage communal afin que toutes les adresses soient en conformité avec loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, et que cela inclut la dénomination de voies et la renumérotation des habitations.

Suite aux propositions du groupe de travail qui s'est réuni le 15 décembre 2025,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.113-1,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues, voies et places de la commune,

Considérant l'audit sur l'adressage de la commune réalisé par les services de la Poste en date du 09 octobre 2025,

Considérant qu'il convient d'identifier clairement les adresses des voies existantes ainsi que les impasses sans nom donnant sur des voies existantes pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux différents réseaux et d'autres services comme la délivrance du courrier et des livraisons, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** de modifier la dénomination de certaines voiries afin de clarifier leur identification, **adopte** les dénominations attribuées aux voies et impasses listées ci-dessous, et dont le plan est annexé à la présente délibération :

ANCIENNE DENOMINATION		NOUVELLE DENOMINATION
Rue du Bac	34	Impasse des Deux rives Avec renumérotation métrique
Chemin de l'Aubépin	133	Rue du Bac Avec renumérotation métrique
Chemin de la Bergerie	324	Impasse du Loup Avec renumérotation métrique
Chemin de Sous l'Eglise	57	Impasse des Vignes Avec renumérotation métrique
Route de Port Galland	468	Impasse des Primevères Avec renumérotation métrique
	644	Impasse du Clavoz Avec renumérotation métrique
Route de Pérouges	856	Chemin des Coquelicots Avec renumérotation métrique
Impasse du Clavoz	3	Impasse des Donchères Avec renumérotation métrique
Rue de Port neuf	372	Impasse des Bateliers Avec renumérotation métrique
	394	Impasse des Roses Avec renumérotation métrique
	508 - 510	Impasse des Ecureuils
Rue du Rolion		Rue de la Braderie Avec renumérotation métrique
Rue de Buyat	32	Impasse des Pâturages

et **autorise** Madame le Maire à accomplir toutes les formalité et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 10/ Contre : 0 / Abstentions : 0

08 : Domaine de compétence par thème – Environnement : Gestion des eaux pluviales sur le territoire communal conformément au Schéma Directeur de l'Assainissement et des Eaux Pluviales et du PLU et aux nouvelles préconisations.

Madame le maire explique que les eaux pluviales sur la commune sont gérées à la parcelle, aussi bien dans le Plan Local d'Urbanisme que dans le Schéma Directeur d'assainissement et des eaux Pluviales pour toutes nouvelles constructions ou aménagements. Elle propose d'élargir ces préconisations à tous les propriétaires ou ayant droits, en cas de vente ou d'acquisition de biens immobiliers, et en cas de travaux impactants le déversement des eaux pluviales sur les voies publiques, afin de garantir la conservation du domaine public routier et de préserver la sécurité routière, et d'anticiper les impacts liés aux changements climatiques avec des précipitations de plus en plus violentes.

DELIBERATION n° 2026/07

Madame le maire explique que le terme d'eaux pluviales est utilisé pour les eaux de pluie après qu'elles aient touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...). Il est recommandé de privilégier les techniques alternatives de gestion de ces eaux, afin de réduire l'impact qualitatif sur les milieux et les risques d'inondation à l'aval : réservoirs, noues, puits perdus d'infiltrations,

Actuellement les eaux pluviales sont réglementées conformément à l'article 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2015 qui prévoit :

« *Toute construction et/ou toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doivent être équipées d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :*

- leur collecte (gouttière, réseau)
- leur rétention (citerne, bassin de rétention)
- leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration)

l'ensemble du dispositif doit être conçu de façon, à ce que le débit généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Le dispositif de rétention devra être régulièrement entretenu afin de conserver un bon fonctionnement et éviter tout colmatage ».

Ce qui implique que les eaux pluviales sont récupérées sur les terrains, donc à la parcelle.

Ces principes généraux ne permettent pas de garantir les objectifs précités.

C'est pourquoi face aux nouveaux enjeux environnementaux, la commune a engagé un Schéma Directeur de l'Assainissement et des Eaux Pluviales qui préconise :

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales : impose aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement, et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Pour rappel les lignes directrices du règlement du zonage d'assainissement pluvial sont les suivantes :

Prescriptions imposées sur l'ensemble du territoire communal :

- Infiltration obligatoire des eaux pluviales pour les pluies courantes (occurrence annuelle) : obligation se traduisant notamment par l'emploi d'ouvrages de gestion des eaux pluviales non étanches. L'infiltration des eaux pluviales par puisard absorbant est toutefois proscrite dans l'enceinte des périmètres de protection du captage des Puits des Varrières ;
- Gestion des eaux pluviales pour les pluies exceptionnelles (occurrence 30 ans) préférentiellement par infiltration sur la parcelle, ou le cas échéant, par rétention puis rejet à débit régulé vers un exutoire superficiel ou un réseau de collecte stricte des eaux pluviales ;
- Interdiction de rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées strictes ;
- Seuils de surface imperméable ou d'emprise au sol considéré pour la définition des projets individuels et des opérations d'ensemble :

PROJETS INDIVIDUELS : Tous les aménagements (construction nouvelle, extension, requalification de l'existant, changement de destination, destruction puis reconstruction) présentant **une surface imperméable ou une emprise au sol supérieure à 30 m² et inférieure ou égale à 300 m²** sont considérés comme des **projets individuels**.

Type d'ouvrage	Prescriptions de dimensionnement
Ouvrage d'infiltration	A définir selon les caractéristiques de sol (occurrence à minima annuelle, voire occurrence 30 ans)
Ouvrage de rétention/régulation	0,2 m ³ /10m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable avec un débit de fuite de 2 l/s maximum

OPERATIONS D'ENSEMBLE : Tous les projets d'aménagement d'une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 300 m² sont considérées comme des opérations d'ensemble.

Prescriptions de dimensionnement	
Ouvrage d'infiltration	A définir selon les caractéristiques de sol (occurrence à minima annuelle, voire occurrence 30 ans)
Ouvrage de rétention/régulation	- Période de retour : 30 ans ; - Débit de fuite : 4 l/s. ha (soit un orifice de régulation de 25 mm).

Madame le Maire précise qu'en plus des règles imposées par le PLU et le SDA qui ne touchent que les constructions ou les aménagements, elle souhaite étendre ce dispositif aux ténements déjà **construits tels que les travaux impactant la récupération des eaux pluviales** soumises ou non à autorisation d'urbanisme, tel que le remplacement de chenaux, de gouttières, d'installation de bassin, de piscine inférieure à 10 m², d'abri de jardin ou auvent inférieur à 5 m² ; ou en cas de cession ou d'acquisition d'un bien immobilier qui déverse les eaux pluviales sur le domaine public communal ou routier, afin de préserver celui-ci et d'assurer la sécurité routière, et d'anticiper les problèmes de ruissellement et d'inondation.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint Jean de Niost ;

Vu Le Schéma Directeur de l'assainissement et des Eaux Pluviales, approuvé le 02/07/2025 par délibération n° 2025/30 ;

Vu l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique ; et L 1331-11 ;

Vu l'article R 1331.-2 du code de la santé Publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 2212-2 du CGCT confient au maire le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées, elles n'ont ni pour objet ni ne sauraient avoir pour effet d'imposer aux communes la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire.

Considérant la préservation de l'environnement et la qualité de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention des inondations et des nuisances ou pollution de toutes natures ;

Considérant la nécessité de conserver le domaine public routier, et de préserver la sécurité routière

Considérant qu'il est nécessaire sur tout le territoire communal que les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées des propriétés privées doivent prioritairement être infiltrées sur la parcelle ;

Considérant que tous les propriétaires ou aménageurs sont concernés, aussi bien lors de construction nouvelle, d'extension, de requalification de l'existant, de changement de destination, de destruction puis reconstruction ;

Considérant que tous travaux impactant la récupération des eaux pluviales soumises ou non à autorisation d'urbanisme, tel que le remplacement de chenaux, de gouttières, d'installation de bassin, de piscine inférieure à 10 m², d'abri de jardin ou auvent inférieur à 5 m² devraient être soumis à la récupération des eaux pluviales à la parcelle.

Considérant qu'en cas de cession ou d'acquisition d'un bien immobilier, si le bien déverse les eaux pluviales sur le domaine public, une demande de mise en conformité devrait être exigée, pour que la récupération des eaux pluviales se fasse sur la parcelle ;

Considérant qu'est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à [l'article L. 1331-10](#) ou en violation des prescriptions de cette autorisation. Le déversement des eaux pluviales étant interdit.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré ;

approuve qu'en plus des règles du Plan local d'Urbanisme et du Schéma Directeur de l'Assainissement et des Eaux pluviales, qu'une prise de conscience au niveau du territoire communal sur le risque des inondations soit anticipée ; **approuve** la conservation du domaine public routier, et la préservation de la sécurité routière ; **approuve** que tous travaux impactant la récupération des eaux pluviales soumises ou non à autorisation d'urbanisme, tel que le remplacement de chenaux, de gouttières, d'installation de bassin, de piscine inférieure à 10 m², d'abri de jardin ou auvent inférieur à 5 m²..., soient soumis à la récupération des eaux pluviales à la parcelle ; **approuve** qu'en cas de cession ou d'acquisition d'un bien immobilier, si le bien déverse les eaux pluviales sur le domaine public, une demande de mise en conformité sera exigée, pour que la récupération des eaux pluviales se fasse sur la parcelle ; **décide** d'appliquer les réglementations : du

Plan Local d'Urbanisme, du Schéma Directeur de l'Assainissement et des Eaux Pluviales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Voirie Routière, relatifs aux eaux pluviales.

Autorise Madame le maire avec le concours des services communaux, tel que le service de l'urbanisme et les services techniques, et avec l'appui du délégataire, à agir dans le cadre de la non-conformité des règles instituées ci-dessus, conformément à l'article L 2226-1 du CGCT et à l'article L 1331-11 du code de la santé publique ; **autorise** Madame le maire à engager toutes les procédures nécessaires au constat d'infraction de déversement d'eaux pluviales sur le domaine public routier ; et de dresser un procès-verbal ; **autorise** Madame le maire en cas de non-conformité aux règles ci-dessus énoncées, à faire appliquer les textes en vigueur, et à dresser une contravention de 5^{ème} catégorie pour « rejet sur la voie publique de substances pouvant incommoder le public, menacer la salubrité ou la sécurité publique ». **autorise** Madame le maire à faire engager les travaux de récupération des eaux pluviales à la parcelle par le propriétaire ou son ayant droit dans les plus brefs délais, si celui-ci ne consent pas, à faire pratiquer les travaux par une entreprise diligentée par la commune, et à faire recouvrer la dépense par le Trésor Public.

Vote : Pour : 10/ Contre : 0/ Abstentions : 0

Informations diverses :

Madame le Maire informe l'assemblée :

- qu'une panne « inédite » a frappé le logiciel de gestion comptable des collectivités, et que les Comptes Financiers Uniques (CFU) prévus pour ce conseil municipal n'ont pas pu être mis à l'ordre du jour. Un dernier conseil est donc prévu le jeudi 12/03/2026 pour pallier à cet état de fait, en espérant que tout sera rentré dans l'ordre.
- qu'un nouveau berger s'est installé sur les pâturages des Brotteaux à Ricoty jusqu'en mai 2026.
- les travaux du projet intergénérationnel avancent bien, il n'y a pas de souci majeur.
- les travaux de la rue de Saint Denis avancent bien, malgré un arrêt de huit jours suite à un problème de façade. Elle précise que, dans le cadre de ces dits travaux, on constate un manque de puits perdus pour la récupérations des eaux pluviales de la voie. La commune va donc profiter que la voie soit ouverte en tranchée pour en faire installer.
- les travaux engagés de reprise de façade et de chevrons au périscolaire sont terminés. Il manque les travaux de reprises des dalles de plafonds et des murs qui vont être effectués par l'entreprise SARL MORIN MELONI. Elle précise qu'un protocole d'accord a été signé avec le cabinet d'expertise STELLIANT, pour le remboursement des travaux engagés à hauteur de 59 000 €, en attente de la signature de toutes les parties impliquées dans la procédure des malfaçons lors de la construction.
- que l'Association Jeux Resto Centre est toujours en difficulté financière. La commune est présente, et reste vigilante.
- au nom de toute l'équipe municipale, elle remercie tout le personnel pour le travail effectué tout au long de ce mandat, et surtout pour les conseils municipaux.

Questions diverses :

- Monsieur GENIN Bruno demande si l'on peut repousser la date butoir d'enlèvement des bois de coupe sur les parcelles attribuées pour l'affouage au 15/05/2026, car les terrains sont trop humides.

Le conseil consent à cette demande, et repousse la date butoir au 15/05/2026.

L'ordre du jour étant épuisé, et sans autres questions, la séance est levée à 21h20

Le maire

Mme DALMAZ Béatrice



Le secrétaire de séance

M. TUDURI Gilles

